



NATIONS UNIES  
ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



Distr.  
GÉNÉRALE  
A/32/197  
6 septembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session  
Point 75 de l'ordre du jour provisoire<sup>x</sup>

CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA  
DISCRIMINATION RACIALE

Note du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a approuvé un Programme pour la Décennie. Dans ce Programme il était stipulé entre autres qu'à titre d'événement marquant pendant la Décennie, une Conférence mondiale sur la lutte contre la discrimination raciale devrait être réunie par l'Assemblée générale en 1978 au plus tard.
2. Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 18 du Programme, le Conseil économique et social serait le Comité préparatoire de la Conférence.
3. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a accueilli avec reconnaissance, dans sa résolution 31/78, du 13 décembre 1976, l'offre du Gouvernement ghanéen d'être l'hôte de la Conférence et, ayant décidé de faire une exception aux dispositions de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, relative au plan des conférences, elle a prié le Secrétaire général de rester en relation avec le Gouvernement ghanéen au sujet des arrangements à prendre pour la tenue de la Conférence à Accra.
4. Toutefois, dans une lettre datée du 4 février 1977 (E/5911), le Gouvernement ghanéen a fait savoir entre autres au Secrétaire général qu'il était reconnaissant à l'Organisation d'avoir bien voulu faire une exception aux dispositions de la résolution 2609 (XXIV) concernant l'invitation du Gouvernement ghanéen, mais que ce dernier était arrivé à la conclusion inéluctable que les dépenses nécessaires pour assurer que la Conférence mondiale se déroule dans le climat le plus favorable possible seraient au-delà de ce que lui permettaient ses moyens actuels. C'était donc avec le plus vif regret que le Gouvernement ghanéen a informé le Secrétaire général que l'offre d'accueillir la Conférence était retirée.

<sup>x</sup> A/32/150.

5. A sa soixantième session, le Conseil économique et social a décidé, dans sa résolution 1990 (LX) du 11 mai 1976, d'autoriser le Président du Conseil à nommer, en consultation avec les groupes régionaux, un comité composé de seize membres du Conseil qui serait le Sous-Comité préparatoire du Conseil. Par la suite, dans sa décision 206 (ORG-77) du 14 janvier 1977 et sa résolution 2046 (S-III) du 23 février 1977, le Conseil a pris note de la communication émanant du Gouvernement ghanéen et a décidé en outre que le Sous-Comité serait composé de 23 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, nommés par le Conseil en consultation avec les groupes régionaux, et que le Sous-Comité devrait mener à bonne fin, en consultation avec le Secrétaire général, les préparatifs de la Conférence, particulièrement en ce qui concerne l'ordre du jour provisoire, le règlement intérieur, les dates et le coût de la Conférence, ainsi que les modalités de représentation des participants et la documentation.

6. Dans une lettre datée du 4 mars 1977, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général qu'en application de la résolution 2046 (S-III) du Conseil, il avait désigné les Etats suivants comme membres du Sous-Comité préparatoire : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Autriche, Bulgarie, Chypre, Colombie, Cuba, France, Grenade, Irak, Kenya, Nigéria, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

7. Le Sous-Comité préparatoire s'est réuni au Siège du 14 au 25 mars 1977. Il a tenu 11 séances et a présenté son rapport (E/5922) au Conseil économique et social à sa soixante-deuxième session.

8. Ayant examiné le rapport du Sous-Comité préparatoire, le Conseil économique et social a adopté le 12 mai 1977 la résolution 2057 (LXII) dans laquelle, entre autres, il approuvait les projets d'ordre du jour et de règlement intérieur provisoires (E/5922, annexes I et II) de la Conférence mondiale et recommandait à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution dont le texte est reproduit à l'annexe du présent rapport.

ANNEXE

Projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social

Conférence mondiale de la lutte contre le racisme  
et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/78 du 13 décembre 1976, dans lesquelles elle a affirmé sa profonde aversion pour le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et sa détermination de parvenir à leur élimination totale,

Prenant note de la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, ainsi que de son annexe, relative à la préparation de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note de la communication, en date du 4 février 1977, émanant du Gouvernement ghanéen a/,

1. Fait sienne la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social ainsi que son annexe;

2. Regrette les circonstances qui ont conduit le Gouvernement ghanéen à retirer son offre d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et exprime ses remerciements au Ghana pour sa coopération;

3. Décide de réunir la Conférence à \_\_\_\_\_ du 14 au 25 août 1978;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :

a) Tous les Etats;

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976;

5. Prie le Secrétaire général d'inviter en qualité d'observateurs :

a) Des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

b) Des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée générale, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les institutions spécialisées intéressées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies qui seront représentés en qualité d'observateurs;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées en qualité d'observateurs;

e) Le Comité spécial contre l'apartheid;

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) La Commission des droits de l'homme;

i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution b/;

6. Autorise l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à l'organisation de la Conférence;

7. Décide d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

8. Prie le Secrétaire général de prendre, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, les mesures nécessaires pour que celle-ci bénéficie de la plus large publicité possible et d'affecter à cette fin les ressources nécessaires prélevées sur le budget ordinaire;

9. Demande à tous les Etats de contribuer au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en participant activement à la Conférence;

10. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence à la préparation de celle-ci;

11. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les travaux de la Conférence;

12. Décide d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un caractère hautement prioritaire, la question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

-----

---

b/ Sera présentée plus tard.